



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°85-2026-059

PUBLIÉ LE 9 MARS 2026

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-03-07-00001 - Arrêté N° 52-26-DDTM85-115 imposant des mesures d'urgence au Centre Hospitalier Départemental afin de traiter les conséquences de la pollution par hydrocarbures qu'elle a générée le 1 er mars 2026. (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-03-07-00001

Arrêté N° 52-26-DDTM85-115 imposant des
mesures d'urgence au Centre Hospitalier
Départemental afin de traiter les conséquences
de la pollution par hydrocarbures qu'elle a
générée le 1 er mars 2026.

Arrêté N° 26-DDTM85-115

imposant des mesures d'urgence au Centre Hospitalier Départemental afin de traiter les conséquences de la pollution par hydrocarbures qu'elle a générée le 1^{er} mars 2026

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L 171-7L 211-1, L 211-5, L 216-1, L 216-6, L 430-1, L 432-2, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lay ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Considérant que des rejets directs d'hydrocarbures sont constatés dans l'Yon depuis l'incident du 1^{er} mars 2026 (fuite accidentelle d'hydrocarbures au niveau du CHD) ;

Considérant que malgré les mesures de confinement mises en œuvre, des rejets diffus continuent à polluer la rivière Yon au niveau du pont de la rue Georges Pompidou et peuvent affecter tout le linéaire de l'Yon jusqu'à la confluence avec le Lay ;

Considérant l'urgence à prescrire les mesures nécessaires ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

ARTICLE 1 : Objet

Le Centre Hospitalier Départemental doit mettre fin à l'atteinte du milieu aquatique résultant de l'incident de relargage d'hydrocarbures du 1^{er} mars 2026 sur le territoire de la commune de la Roche sur Yon, allée Léopold Guillet et doit mettre en œuvre tous les moyens d'action et de surveillance au niveau du stockage d'hydrocarbures pour éviter toute nouvelle pollution.

Le Centre Hospitalier Départemental doit procéder à la dépollution des sols contaminés et de la rivière Yon.

L'exigence de mettre fin à l'atteinte du milieu aquatique recouvre :

- une surveillance de la rivière Yon par des analyses journalières des hydrocarbures en 4 points : au niveau du pont de la rue d'Equébouille, au niveau du pont rue Georges Mazurelle, au niveau du pont de Chaillé les Ormeaux (commune de Rives de l'Yon) et au pont de la RD 19 (commune de Champ Saint Père). Délai : dès signature du présent arrêté.

- le traitement de tous les rejets pollués avant rejet dans l'Yon. Délai : 7 jours à partir de la date de signature du présent arrêté.

L'exigence de mettre en œuvre tous les moyens d'action et de surveillance recouvre :

- établir un protocole de surveillance et de maintenance au niveau du stockage d'hydrocarbures. Délai : 20 jours à partir de la date de signature du présent arrêté.

L'exigence de procéder à la dépollution des sols recouvre :

- faire un diagnostic des teneurs en hydrocarbures dans les sols (étendue, profondeur et concentration. Délai : 20 jours à partir de la date de signature du présent arrêté.

-réaliser les travaux de dépollution des sols. Délai: 40 jours à partir de la date de signature du présent arrêté.

L'exigence de procéder à la dépollution de la rivière Yon recouvre :

- faire un diagnostic de l'impact de la pollution sur l'ensemble de la rivière Yon : état des berges, accumulation dans le lit, impact sur la faune et la flore. Délai: 20 jours à partir de la date de signature du présent arrêté.

- procéder aux opérations de remise en état : nettoyage des berges et du lit, réempoissonnement si besoin. Délai: 40 jours à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Suivi de l'avancement des actions

Chaque action finalisée sera portée à connaissance du Préfet pour validation.

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

ARTICLE 3: Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le Centre Hospitalier Départemental pourra faire l'objet de mesures de sanctions administratives prévues notamment par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement (consignation de fonds, astreinte...) et de poursuites pénales.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Autres législations

Les obligations faites au Centre Hospitalier Départemental par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier Départemental.

ARTICLE 7 : Information

Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon recevra copie du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Conformément à l'article R 171-1, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de deux mois minimum en vue de l'information des tiers.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, par les personnes intéressées dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, Monsieur le Maire de La Roche sur Yon, la Gendarmerie nationale, l'Office français de la biodiversité, l'Agence régionale de santé, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 07 mars 2026

Le préfet

Eric FREYSSELINARD

